

PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)

Relatif à l'administration de la partie III de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*

ENTRE :

Sa Majesté du chef du Canada
représentée par le ministre des Ressources naturelles (« RNCan »)

et

Sa Majesté du chef de Terre-Neuve-et-Labrador
représentée par le ministre des Ressources naturelles (« MRN ») et le ministre des Affaires
intergouvernementales

et

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers (« l'Office »)

Ci-après collectivement dénommés les « parties »

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* (les « lois de mise en œuvre des Accords »), l'Office est chargé d'administrer les dispositions des lois de mise en œuvre des Accords au nom du gouvernement du Canada et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, notamment en ce qui concerne la sécurité, la protection de l'environnement, la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures et les accords conjoints de production;

ET ATTENDU QUE, au nom du gouvernement du Canada, RNCan a des responsabilités liées aux lois de mise en œuvre des Accords en ce qui concerne la gestion des ressources pétrolières extracôtières et des activités liées aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière, y compris les questions relatives à la sécurité, à la protection de l'environnement, à la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures et aux accords conjoints de production;

ET ATTENDU QUE, au nom du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, le MRN a des responsabilités liées aux lois de mise en œuvre des Accords, autres que les dispositions relatives à la partie III.1, pour la gestion des ressources pétrolières extracôtières et des activités liées aux hydrocarbures menées dans la zone extracôtière, y compris les questions relatives à la sécurité, à la protection de l'environnement, à la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures et aux accords conjoints de production;

ET ATTENDU QUE le ministre des Affaires intergouvernementales de Terre-Neuve-et-Labrador a des responsabilités en vertu de la loi intitulée *Intergovernmental Affairs Act*;

ET ATTENDU QU'il convient de décrire de façon plus formelle le processus à suivre par les parties en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel et l'entente entre elles en ce qui a trait à l'administration efficace du régime de sécurité des opérations en vertu des lois de mise en œuvre des Accords;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Le présent PE a pour objet d'établir une entente entre les parties en ce qui concerne l'administration des dispositions de la partie III des lois de mise en œuvre des Accords.
- 1.2. La signification des termes qui ne sont pas autrement définis est celle qui est énoncée dans les lois de mise en œuvre des Accords.
- 1.3. Si le nom de l'une des parties est modifié après la signature de la présente entente, la nouvelle entité est liée par la présente entente.

2 RÔLES ET CONSEIL

- 2.1. L'Office communiquera à RNCan et au MRN tout rapport d'un incident grave, tel que défini à l'annexe 2, et tout renseignement concernant la sécurité immédiate des personnes. Sur demande, l'Office fournira à RNCan et au MRN tout rapport devant être publié en vertu de la partie III des lois de mise en œuvre des Accords et tout autre renseignement concernant la prospection et le forage ainsi que la production, la rationalisation de l'exploitation et le transport des hydrocarbures dans la zone extracôtière.
- 2.2. L'Office peut tenir compte des méthodes de réglementation provinciales, fédérales et d'autres organismes de réglementation extracôtiers lorsqu'il formule des recommandations ou établit des lignes directrices et des notes d'interprétation concernant les questions relatives à la zone extracôtière, afin de s'assurer que les pratiques exemplaires sont appliquées dans cette zone.
- 2.3. Le MRN fournira des renseignements et des conseils à l'Office ou au délégué à la sécurité ou au délégué à l'exploitation sur les questions qui peuvent avoir une incidence sur l'administration de la partie III.
- 2.4. RNCan fournira des renseignements et des conseils à l'Office ou au délégué à la sécurité ou au délégué à l'exploitation sur des questions qui peuvent avoir une incidence sur l'administration de la partie III.
- 2.5. Il est entendu par les parties que tout renseignement susceptible d'avoir un effet immédiat sur l'intégrité d'une installation, telle que définie dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador*, ou sur l'environnement dans la zone extracôtière doit être communiqué sans délai aux autres parties.
- 2.6. Il est entendu par les parties que les renseignements mentionnés dans les dispositions 2.3 à 2.5 sont assujettis à tout privilège ou à toute confidentialité pouvant y être liés.
- 2.7. RNCan et le MRN se consulteront avant de soumettre toute recommandation au gouverneur en conseil ou au lieutenant-gouverneur en conseil relativement aux mesures législatives proposées en vertu de la Partie III; RNCan et le MRN seront également chargés de consulter leurs homologues responsables de l'administration de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures et des accords conjoints de production dans la zone extracôtière, et ils consulteront d'autres ministères et organismes ayant une expertise dans des domaines qui pourraient avoir une incidence sur l'administration de la partie III. L'Office fournira des conseils techniques sur ces questions, le cas échéant.

3 SIGNIFICATION ET COMMUNICATION

- 3.1. L'Office avisera par écrit RNCAN et le MRN de la désignation du délégué à la sécurité ou du délégué à l'exploitation.
- 3.2. RNCAN et le MRN aviseront l'Office par écrit de la désignation d'un agent de la sécurité ou d'un agent du contrôle de l'exploitation, et des responsabilités qui leur incomberont.
- 3.3. L'Office avisera par écrit RNCAN et le MRN lorsqu'il suspendra ou révoquera une autorisation.
- 3.4. L'Office avertira en temps opportun RNCAN et le MRN de tout incident grave et y donnera suite avec une séance d'information sur l'événement, sur demande.
- 3.5. Les parties se préviendront mutuellement de toute instance ou décision judiciaire ou quasi judiciaire susceptible d'avoir une incidence sur l'interprétation de la partie III des lois de mise en œuvre des Accords et de leur application respective dans la zone extracôtière.
- 3.6. Dans la mesure du possible, RNCAN et le MRN conviennent d'aider l'Office, sur demande, pour les questions liées à l'administration et à l'application de la partie III par l'Office.

4 PERSONNES DÉSIGNÉES AUX FINS DE SIGNIFICATION

Voici le titre de la personne désignée et ses coordonnées aux fins de l'envoi de l'avis prévu par le présent PE :

Président du conseil

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers
709 778-1455

Sous-ministre adjoint

Politiques en matière d'énergie
Ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-1406

Directeur général

Secteur de l'énergie, Ressources pétrolières
Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada
613 992-8609

Une partie peut modifier la personne désignée ou ses coordonnées sur avis écrit aux autres parties.

5 ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

- 5.1. L'Office consultera RNCAN et le MRN au sujet des rapports et des statistiques qui sont exigés en vertu des lois de mise en œuvre des Accords ou qui sont nécessaires pour les besoins de RNCAN et du MRN.

- 5.2. RNCan et le MRN fourniront à l'Office la liste et la description des incidents dont ils souhaitent être prévenus; ces listes et descriptions peuvent être modifiées périodiquement. L'annexe 2 jointe au présent PE donne la liste et la description préliminaires.

6 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

- 6.1. Les compétences, les capacités et les exigences de formation requises pour les agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation qui doivent être désignés en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords sont énoncées à l'annexe 3 jointe au présent PE. Il est entendu par les parties que les exigences peuvent être modifiées périodiquement.
- 6.2. L'Office veillera à ce que les agents de la sécurité et les agents du contrôle de l'exploitation soient formés conformément aux exigences et conservent les certifications requises en rapport avec cette désignation.
- 6.3. Lorsque l'Office est convaincu qu'un employé de l'Office ou toute autre personne recommandée possède les aptitudes, les compétences et les exigences de formation requises, il entame le processus de désignation de l'employé ou de toute autre personne recommandée en tant qu'agent de la sécurité ou en tant qu'agent du contrôle de l'exploitation en transmettant la demande à RNCan et au MRN, afin de désigner l'employé ou toute autre personne recommandée. Il est entendu qu'une telle demande doit être accompagnée du curriculum vitæ et des compétences de formation du candidat.
- 6.4. Le MRN et RNCan aviseront l'Office de la date à laquelle ils ont reçu une recommandation de désignation conformément à l'article 6.3.
- 6.5. L'Office préviendra immédiatement RNCan et le MRN lorsqu'un délégué à la sécurité, un délégué à l'exploitation, un agent de la sécurité ou un agent du contrôle de l'exploitation cessera d'exercer ses fonctions.

7 AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1. Les parties peuvent se venir mutuellement en aide à l'appui des enjeux qui peuvent avoir une incidence sur l'administration de la partie III, en plus de ceux qui figurent dans le présent PE. Ces services seront fournis selon les modalités convenues de temps à autre par les parties.
- 7.2. L'Office convient qu'il fera tous les efforts possibles pour veiller à ce que des personnes compétentes soient nommées en temps opportun au Comité des hydrocarbures, établi en vertu des lois de mise en œuvre des Accords, selon le besoin.
- 7.3. Les questions découlant du présent PE qui ne peuvent être résolues au niveau du personnel seront soumises au sous-ministre du MRN, au directeur général de RNCan, et au président du conseil d'administration de l'Office.
- 7.4. Les représentants de RNCan, du MRN et de l'Office, ou leurs délégués, se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année, pour passer en revue l'application du PE et pour envisager toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire.
- 7.5. Le présent PE remplace toute entente antérieure entre les parties concernant l'administration de la partie III, y compris le protocole d'entente entre les parties daté du 5 juillet 2001.

8 MODIFICATION ET ANNEXES

- 8.1. Le présent PE peut être modifié avec le consentement mutuel de RNCAN, du MRN et de l'Office. À moins qu'une autre date ne soit convenue, toute modification entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par RNCAN, par MRN ou par l'Office.
- 8.2. Tout document décrivant un accord de coopération ayant une incidence sur le présent PE qui pourrait, de temps à autre, être conclu entre le directeur général de RNCAN, le sous-ministre du MRN et le président du conseil d'administration de l'Office, ou tout autre document dont les parties conviennent, peut être annexé au présent PE, et une liste de ces annexes constituera elle-même l'annexe 1.
- 8.3. L'annexe 2 du présent PE peut être modifiée par consentement mutuel du directeur général de RNCAN et du sous-ministre du MRN.
- 8.4. L'annexe 3 du présent PE peut être modifiée par consentement mutuel du sous-ministre du MRN, du directeur général de RNCAN et du président du conseil d'administration de l'Office.

9 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1. Le présent PE entre en vigueur le 25^e jour de novembre 2014.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente entente :

Président du conseil
d'administration
Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador
Office des hydrocarbures extracôtiers
(ou son représentant autorisé) DATE

TÉMOIN DATE

Ministre des Ressources naturelles
(ou son représentant autorisé) DATE

TÉMOIN DATE

Ministre des Ressources
naturelles du Canada
(ou son représentant autorisé) DATE

TÉMOIN DATE

Ministre des Affaires
municipales et
intergouvernementales (ou son
représentant autorisé) DATE

TÉMOIN DATE

Annexe 1

Liste des annexes

Annexe 2 : Incident grave

Annexe 3 : Compétences des agents du contrôle de l'exploitation — Protection de l'environnement
Compétences des agents du contrôle de l'exploitation — Gestion des ressources
Compétences des agents de la sécurité

Annexe 2

Incident grave

Les incidents (« incidents graves ») que l'Office signalera sans délai à RNCan et au MRN, conformément à l'article 5.3 du présent PE, sont définis par les présentes comme étant :

- (a) un incident qui fait officiellement appel au plan d'intervention d'urgence de C-TNLOHE
- (b) toute circonstance où un exploitant dépasse la quantité quotidienne permise de torchage.

Annexe 3

Compétences des agents du contrôle de l'exploitation — Protection de l'environnement

EXPÉRIENCE

- (a) Au moins cinq (5) années d'expérience en réglementation environnementale;
- (b) Baccalauréat en génie ou en sciences; ou bien
- (c) Une combinaison équivalente de a) et b)

APTITUDES MANIFESTES

- Achèvement d'une période probatoire de six mois
- Les candidats doivent posséder des compétences suffisantes (expérience, aptitudes, certifications et formation) pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et effective

CERTIFICATIONS ET FORMATION

- Formation sur les enquêtes d'application de la loi

Lorsqu'il y aura des déplacements au large des côtes :

- Formation de base en survie
- Formation Hydrogène sulfuré (par exemple, H2S Alive)
- SIMDUT – Premiers secours/RCP
- Certificat d'aptitude médicale en mer

AUTRES CONSIDÉRATIONS

La désignation à titre temporaire d'agents du contrôle de l'exploitation peut s'avérer nécessaire dans des circonstances particulières (par exemple, pour des inspections et des enquêtes à la suite d'un incident, à la suite de démissions de personnel, etc.). Ces désignations à titre temporaire peuvent inclure des consultants externes.

Les exigences en matière de compétences d'un candidat à une désignation temporaire d'agent du contrôle de l'exploitation sont déterminées au cas par cas. Le processus de désignation sera le même que pour tout agent du contrôle de l'exploitation; toutefois, les circonstances particulières et les compétences recommandées seront clairement décrites.

Compétences des agents du contrôle de l'exploitation — Gestion des ressources

EXPÉRIENCE

- (a) Au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des hydrocarbures
- (b) Ingénieur ou technologue des hydrocarbures, ou bien
- (c) Une combinaison équivalente de a) et b).

APTITUDES MANIFESTES

- Achèvement d'une période probatoire de six mois
- Agir à titre de coresponsable, ou de responsable accompagné d'un agent du contrôle de l'exploitation désigné, d'au moins deux vérifications de conformité sur les lieux (vérifications ou inspections ou en qualité de témoin).

CERTIFICATIONS ET FORMATION

- Formation de base en survie
- Formation Hydrogène sulfuré (par exemple, H2S Alive)
- SIMDUT – Premiers secours/RCP
- Formation sur les enquêtes d'application de la loi
- Certificat d'aptitude médicale en mer

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Les candidats doivent posséder les compétences suffisantes (expérience, aptitudes, certifications et formation) pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et effective.

La désignation à titre temporaire d'agents du contrôle de l'exploitation peut s'avérer nécessaire dans des circonstances particulières (par exemple, pour des inspections et des enquêtes à la suite d'un incident, à la suite de démissions de personnel, etc.). Ces désignations à titre temporaire peuvent inclure des consultants externes.

Les exigences en matière de compétences d'un candidat à une désignation temporaire d'agent du contrôle de l'exploitation sont déterminées au cas par cas. Le processus de désignation sera le même que pour tout agent du contrôle de l'exploitation; toutefois, les circonstances particulières et les compétences recommandées seront clairement décrites.

Compétences des agents de la sécurité

EXPÉRIENCE

- (a) Au moins cinq (5) années d'expérience dans le domaine des hydrocarbures ou expérience connexe en matière de santé et de sécurité
- (b) Ingénieur ou un titre reconnu en matière de sécurité, ou bien
- (c) Une combinaison équivalente de a) et b).

APTITUDES MANIFESTES

- Achèvement d'une période probatoire de six mois
- Les candidats doivent posséder des compétences suffisantes (expérience, aptitudes, certifications et formation) pour s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et effective

CERTIFICATIONS ET FORMATION

- Formation sur les enquêtes d'application de la loi
- Formation sur les inspections réglementaires

Lorsqu'il y aura des déplacements au large des côtes :

- Formation de base en survie
- Sécurité du sulfure d'hydrogène (par exemple, H2S Alive)
- SIMDUT – Premiers secours/RCP
- Certificat d'aptitude médicale en mer

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Agir à titre de coresponsable, ou de responsable accompagné d'un agent de la sécurité désigné, d'au moins deux vérifications de conformité sur les lieux (soit des vérifications ou des inspections).

La désignation à titre temporaire d'agents de la sécurité peut s'avérer nécessaire dans des circonstances particulières (par exemple, pour des inspections et des enquêtes à la suite d'un incident, à la suite de démissions de personnel, etc.). Ces désignations à titre temporaire peuvent inclure des consultants externes.

Les exigences en matière de compétences d'un candidat à une nomination temporaire en tant qu'agent de la sécurité sont déterminées au cas par cas. Le processus de désignation sera le même que pour tout agent de la sécurité; toutefois, les circonstances particulières et les compétences recommandées seront clairement décrites.